



## 172063 - Un fils a-t-il le droit de réclamer à son père le remboursement de l'argent qu'il lui a prêté? Peut il porter plainte contre lui?

---

### question

Comment juger quelqu'un qui remet de l'argent à son père pour un travail à condition qu'il le restitue et qui voit son père refuser cette restitution?

### la réponse favorite

Louange à Allah.

Louanges à Allah

Si le père en question est pauvre et a besoin de l'argent et si le fils est riche, ce dernier doit dépenser au profit de son père et il doit lui donner l'argent dont il a besoin car le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: **Commence ( tes dépenses) par ceux que tu dois prendre en charge comme tes père et mère puis ta sœur , ton frère, puis le plus proche parent suivi du plus proches des autres parents.** (rapporté par an-Nassai,2532 et jugé bon par al-Albani dans irwaa al-Ghalil.

Cela étant, il n'est pas permis au fils de considérer ce qu'il donne à son père comme un prêt. Si le père est riche et n'a pas besoin d'argent (pour assurer sa survie) ou s'il est pauvre et incapable d'assurer sa propre prise en charge, il n' y a aucun inconvénient dans ce cas à se ce que le fils lui prête de l'argent. Le père doit rembourser l'argent quand il sera en mesure de le faire car il ne lui est pas permis de tergiverser. Si le père se retrouve en difficulté au point d'être incapable d'honorer sa dette, il n'est pas permis au fils de lui demander de payer immédiatement car il doit attendre qu'il puisse le faire. A ce propos le Très Haut dit: **A celui qui est dans la gêne, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. Mais il est mieux pour vous de faire remise de la dette par charité! Si vous saviez !** (Coran,2:280). Le créancier a l'obligation de prolonger le délai de paiement quand il a affaire avec un débiteur étranger, que dire quand son débiteur n'est autre que



son propre père? Voir la réponse donnée à la question n° [131420](#).

Il est permis toutefois au fils de réclamer le paiement d'une dette à son père quand ce dernier est bien en mesure de la payer. Si jamais l'affaire est portée devant la justice, on n'emprisonnera pas le père pour la dette due à son fils.

Ibn Qudamah (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **le fils n'a pas le droit de réclamer à son père le paiement d'une dette. Abou Hanifa, Malik et ach-Chafii soutiennent le contraire car il s'agit d'une dette et partant d'un droit à réclamer comme tout autre.** Extrait d'al-Moughni,5/395.

On lit dans l'encyclopédie juridique koweitienne (4/79): «si le père demande un prêt à son fils, ce dernier a le droit de lui en réclamer le remboursement sauf chez les hanbalites. C'est parce qu'il s'agit d'une dette comme les autres. Par conséquent le créancier a le droit de réclamer son paiement. Les hanbalites soutiennent le contraire en se fondant sur le hadith qui dit: **tes biens et ta personne appartiennent à ton père.** Voir la signification du hadith et sa vérification dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [9594](#).

L'un des membres du Collège des Grands ulémas d'Arabie Saoudite, Cheikh Abdoullah ibn Muhammad Aal Khaniin (puisse Allah le garder) a rédigé un traité sur la question intitulé: les réclamations formulées par un fils contre son père en droit musulman Il y soutient le choix des hanbalites et affirme que le sens de la non réclamation par le fils du paiement d'une dette à son père est qu'il doit s'abstenir d'exiger qu'il soit condamné mais il a le droit réclamer le paiement de la dette et d'en prouver l'existence auprès du cadî.

Cheikh Abdoullah ibn Muhammad Aal Khanin (puisse Allah le garder) dit encore : **il paraît que l'école juridique hanbalite autorise au fils la réclamation d'une dette à son père et la fourniture des preuves de l'existence de la dette.** Cheikh al-Khanin (puisse Allah le garder ) a évoqué la question de la possibilité d'emprisonner un père pour une dette due à son fils et a mentionné la divergence suscitée par cette question avant de conclure que l'avis du grand nombre, qui semble le plus juste, est qu'on n'emprisonne pas un père ou une mère pour une dette due à leur enfant, compte tenu des arguments qu'ils ont fournis. Extrait les réclamations formulées par un fils contre son père en



droit musulman p.38-40. Madjallat al-Adl, n° 31, Radjab 1427.

Allah le sait mieux.